

RUBRIQUE 01: Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

1. Identificateur de produit
 - Nom du produit:
GINGEMBRE ABSOLUE
 - No CAS:
8007-08-7
 - No EINECS:
283-634-2

2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées
 - Emploi de la substance / de la préparation
Ingrédient(s) aromatique(s). Usage industriel seulement.
 - Utilisations déconseillées
non applicable

3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité
 - Producteur/fournisseur:
ROBERTET SA, 37 avenue Sidi-Brahim
BP 52100 F-06131 GRASSE CEDEX
Tel: +33 (0)4 93 40 33 66 (heures normales d'ouverture 8h-18h)
Fax: +33 (0)4 93 70 68 09
legis@robertet.com

4. Numéro d'appel d'urgence
ORFILA (INRS) : (+ 33) (0)1 45 42 59 59 Centres Antipoison et de Toxicovigilance ANGERS: (+ 33) 02 41 48 21 21
BORDEAUX: (+ 33) 05 56 96 40 80 LILLE: 0800 59 59 59 LYON: (+ 33) 04 72 11 69 11 MARSEILLE: (+ 33) 04 91 75 25 25 NANCY: (+ 33) 03 83 22 50 50 PARIS: (+ 33) 01 40 05 48 48 STRASBOURG: (+ 33) 03 88 37 37 37,
TOULOUSE: (+ 33) 05 61 77 74 47

RUBRIQUE 02: Identification des dangers

1. Classification de la substance ou du mélange
 - Classification selon le règlement (CE) n° 1272/2008
-  GHS08
- Asp. Tox. 1 - H304 Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.
-  GHS07
- Skin Sens. 1 - H317 Peut provoquer une allergie cutanée.
-  GHS09
- Aquatic Chronic 2 - H411 Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
- Indications complémentaires:
Texte complet des phrases H: voir section 16
2. Éléments d'étiquetage
 - Etiquetage selon le règlement (CE) n° 1272/2008
- Pictogrammes de danger
-   
- GHS08 GHS07 GHS09
- Mention d'avertissement

(Suite page 2)

DESIGNATION : GINGEMBRE ABSOLUE

(Suite de la page 1)

Danger

- Composants dangereux déterminants pour l'étiquetage:
alpha-Zingiberene / l-b-Bisabolene / Trans-Nerolidol / Citral / p- Anisyl acetate / Linalool

- Mentions de danger

H304 Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.

H317 Peut provoquer une allergie cutanée.

H411 Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

- Conseils de prudence

P261 Éviter de respirer les poussières/fumées/gaz/brouillards/vapeurs/ aérosols.

P272 Les vêtements de travail contaminés ne devraient pas sortir du lieu de travail.

P273 Éviter le rejet dans l'environnement.

P280 Porter des gants de protection.

P331 NE PAS faire vomir.

P501 Éliminer le contenu/réceptacle conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/internationale.

3. Autres dangers

- Résultats des évaluations PBT et vPvB

- PBT:

Non applicable.

- vPvB:

Non applicable.

- Détermination des propriétés perturbant le système endocrinien

Aucun des composants n'est compris.

RUBRIQUE 03: Composition/informations sur les composants

- Caractérisation chimique

- No CAS:

8007-08-7

- No EINECS:

283-634-2

- Composants dangereux:

No CAS

%

495-60-3	alpha-Zingiberene	10,00- 20,00
-----------------	--------------------------	---------------------

Numéro CE: 207-804-2

Skin Sens. 1B - H317

495-61-4	l-b-Bisabolene	5,00- 10,00
-----------------	-----------------------	--------------------

Numéro CE: 610-461-5

Asp. Tox. 1 - H304; Acute Tox. 4

- H332, Skin Irrit. 2 - H315, Skin Sens. 1B

- H317; Aquatic Chronic 2 - H411

64-17-5	éthanol	1,00- 5,00
----------------	----------------	-------------------

Numéro CE: 200-578-6

Flam. Liq. 2 - H225; Eye Irrit.

2 - H319

555-10-2	3-Isopropyl-6-méthylencyclohexène	1,00- 5,00
-----------------	--	-------------------

Numéro CE: 209-081-9

Asp. Tox. 1 - H304; Flam. Liq. 3

- H226

502-61-4	alpha-Farnesene	1,00- 5,00
-----------------	------------------------	-------------------

Numéro CE: 207-948-6

Asp. Tox. 1 - H304

40716-66-3	Trans-Nerolidol	1,00- 5,00
-------------------	------------------------	-------------------

Numéro CE: 255-053-4

Eye Irrit. 2 - H319, Skin Sens. 1B -

(Suite page 3)

FICHE DE DONNEES DE SECURITE
Selon 1907/2006/CE, Article 31, Dernier Amendement

Numéro de version: 3.0 (remplace la version: 2.0)

Révision : 26.04.2023

Date d'impression : 12.02.2024

DESIGNATION : GINGEMBRE ABSOLUE		
		<i>(Suite de la page 2)</i>
104-21-2	H317; Aquatic Acute 1 - H400, Aquatic Chronic 1 - H410 p-Anisyl acetate Numéro CE: 203-185-8 Skin Sens. 1B - H317	0,10- 1,00
5392-40-5	Citral Numéro CE: 226-394-6 Skin Irrit. 2 - H315, Eye Irrit. 2 - H319, Skin Sens. 1 - H317	0,10- 1,00
79-92-5	Camphene Numéro CE: 201-234-8 Flam. Sol. 1 - H228; Eye Irrit. 2 - H319; Aquatic Acute 1 - H400, Aquatic Chronic 1 - H410	0,10- 1,00
78-70-6	Linalool Numéro CE: 201-134-4 Skin Irrit. 2 - H315, Eye Irrit. 2 - H319, Skin Sens. 1B - H317	0,10- 1,00
5989-27-5	d-Limonene ((R)-p-mentha-1,8-diène) Numéro CE: 227-813-5 Asp. Tox. 1 - H304; Flam. Liq. 3 - H226; Skin Irrit. 2 - H315, Skin Sens. 1B - H317; Aquatic Acute 1 - H400; Aquatic Chronic 3 - H412	0,10- 1,00
470-82-6	Eucalyptol Numéro CE: 207-431-5 Flam. Liq. 3 - H226; Skin Sens. 1B - H317	0,10- 1,00
105-87-3	Geranyl acetate Numéro CE: 203-341-5 Skin Irrit. 2 - H315, Skin Sens. 1B - H317; Aquatic Chronic 3 - H412	0,10- 1,00
106-22-9	dl-Citronellol Numéro CE: 203-375-0 Skin Irrit. 2 - H315, Eye Irrit. 2 - H319, Skin Sens. 1B - H317	0,10- 1,00
106-24-1	Geraniol Numéro CE: 203-377-1 Eye Dam. 1 - H318; Skin Irrit. 2 - H315, Skin Sens. 1 - H317	0,10- 1,00
80-56-8	2,6,6-Trimethylbicyclo[3.1.1]hept-2-ene Numéro CE: 201-291-9 Asp. Tox. 1 - H304; Flam. Liq. 3 - H226; Acute Tox. 4 - H302, Skin Irrit. 2 - H315, Skin Sens. 1B - H317; Aquatic Acute 1 - H400, Aquatic Chronic 1 - H410	0,001- 0,10
99-83-2	alpha-Phellandrene Numéro CE: 202-792-5	0,001- 0,10
		<i>(Suite page 4)</i>

DESIGNATION : GINGEMBRE ABSOLUE

(Suite de la page 3)

97-54-1

Asp. Tox. 1 - H304; Flam. Liq. 3
- H226; Aquatic Acute 1 - H400,
Aquatic Chronic 1 - H410
Isoeugenol
Numéro CE: 202-590-7
Acute Tox. 4 - H302, Acute Tox. 4 -
H312, Acute Tox. 4 - H332, Skin Irrit. 2 -
H315, Eye Irrit. 2 - H319, Skin Sens. 1A -
H317, STOT SE 3 - H335;
Skin Sens. 1A; H317: C >= 0,01 %

0,001- 0,10

RUBRIQUE 04: Premiers secours

1. Description des mesures de premiers secours
 - Remarques générales:
Demander immédiatement conseil à un médecin.
 - Après inhalation:
Donner de l'air frais, consulter un médecin en cas de troubles.
 - Après contact avec la peau:
Laver immédiatement à l'eau et au savon et bien rincer.
 - Après contact avec les yeux:
Rincer les yeux, sous l'eau courante, pendant plusieurs minutes, en écartant bien les paupières.
 - Après ingestion:
Si les troubles persistent, consulter un médecin.
2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés
Pas d'autres informations importantes disponibles.
3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires
Pas d'autres informations importantes disponibles.

RUBRIQUE 05: Mesures de lutte contre l'incendie

1. Moyens d'extinction
 - Produits d'extinction recommandés
CO₂, poudre d'extinction ou eau pulvérisée. Combattre les foyers importants avec de l'eau pulvérisée ou de la mousse résistante à l'alcool.
 - Produits extincteurs déconseillés pour des raisons de sécurité:
Non applicable
2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange
Pas d'autres informations importantes disponibles.
3. Conseils aux pompiers
Aucun conseil spécifique

RUBRIQUE 06: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence
 - Pour les non-secouristes
Porter un équipement de sécurité. Eloigner les personnes non protégées.
 - Pour les secouristes
Porter un équipement de sécurité. Eloigner les personnes non protégées.
2. Précautions pour la protection de l'environnement
Ne pas rejeter dans les canalisations, dans les eaux de surface et dans les nappes d'eau souterraines.
3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage:
Recueillir les liquides à l'aide d'un produit absorbant (sable, kieselguhr, neutralisant d'acide, liant universel, sciure).
Evacuer les matériaux contaminés en tant que déchets conformément au point 13.
Assurer une aération suffisante.

(Suite page 5)

DESIGNATION : GINGEMBRE ABSOLUE

(Suite de la page 4)

4. Référence à d'autres rubriques
Afin d'obtenir des informations sur l'élimination, consulter le chapitre 13.

RUBRIQUE 07: Manipulation et stockage

1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger
 - Eviter le contact avec la peau et les yeux Porter des équipements de protection adéquates (gants, lunettes...)
 - Préventions des incendies et des explosions:
 - Tenir à l'abri des sources d'inflammation - ne pas fumer.
2. Conditions d'un stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités
 - Exigences concernant les lieux et conteneurs de stockage:
 - Eviter une exposition à des températures extrêmes. Eviter le contact prolongé avec certains matériaux plastiques (PVC..)
 - Indications concernant le stockage commun:
 - Pas nécessaire.
 - Autres indications sur les conditions de stockage:
 - Néant.
3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)
 - Pas d'autres informations importantes disponibles.

RUBRIQUE 08: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

1. Paramètres de contrôle
 - Composants présentant des valeurs-seuil à surveiller par poste de travail:

64-17-5	éthanol	1,00- 5,00 %
VLEP		
Valeur à CT	9500	mg/m3
	5000	ppm
Valeur à LT	1900	mg/m3
	1000	ppm
 - Composants présentant des valeurs limites biologiques:
 - Pas d'autres informations importantes disponibles.
2. Contrôles de l'exposition
 - Contrôles techniques appropriés
 - Sans autre indication, voir point 7.
 - Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle
 - Mesures générales de protection et d'hygiène:
 - Eviter tout contact avec les yeux et avec la peau.
 - Protection des yeux/du visage
 - Lunettes de protection
 - Protection de la peau
 - Protection des mains:
 - Utiliser seulement des gants de protection contre les produits chimiques avec un étiquetage CE de la catégorie III.
 - Choix du matériau des gants en fonction des temps de pénétration, du taux de perméabilité et de la dégradation.
 - Matériau des gants
 - Temps de pénétration du matériau des gants
 - Le temps de pénétration exact est à déterminer par le fabricant des gants de protection et à respecter.
 - Protection respiratoire:
 - Utiliser un appareil de protection respiratoire si la ventilation est insuffisante.
 - Protection contre les risques thermiques
 - Pas d'autres informations importantes disponibles.
 - Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement
 - Pas d'autres informations importantes disponibles.

F

(Suite page 6)

DESIGNATION : GINGEMBRE ABSOLUE

(Suite de la page 5)

RUBRIQUE 09: Propriétés physiques et chimiques

Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles	
Indications générales	
État physique	Liquide
Forme:	Liquide
Odeur:	Caractéristique
Seuil olfactif:	Caractéristique
Point de fusion/point de congélation:	Non déterminé.
Point d'ébullition ou point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition	> 35 °C
Inflammabilité	Non applicable.
Limites inférieure et supérieure d'explosion	
Inférieure:	Non déterminé.
Supérieure:	Non déterminé.
Point d'éclair:	70 °C
Température d'auto-inflammation	Non déterminé.
Température d'inflammation:	Non déterminé.
Température de décomposition:	Non déterminé.
pH	Non déterminé.
Viscosité:	
Viscosité cinématique	Non déterminé.
Dynamique:	Non déterminé.
Solubilité	
l'eau:	Non déterminé.
Coefficient de partage n-octanol/eau (valeur log)	Non déterminé.
Pression de vapeur:	Non déterminé.
Densité et/ou densité relative	
Masse volumique:	Non déterminée.
Densité relative	0,9480 - 0,9780 (20°C)
Densité de vapeur:	Non déterminé.
Caractéristiques des particules	Non déterminé.
Autres informations	Pas d'autres informations importantes disponibles.
Tension de surface:	Non déterminé.
Propriétés explosives:	Non déterminé.
Informations concernant les classes de danger physique	
Substances et mélanges explosibles	non applicable
Gaz inflammables	non applicable
Aérosols	non applicable
Gaz comburants	non applicable
Gaz sous pression	non applicable
Liquides inflammables	non applicable
Matières solides inflammables	non applicable
Substances et mélanges autoréactifs	non applicable
Liquides pyrophoriques	non applicable
Matières solides pyrophoriques	non applicable
Matières et mélanges auto-échauffants	non applicable
Substances et mélanges qui dégagent des gaz inflammables au contact de l'eau	non applicable
Liquides comburants	non applicable
Matières solides comburantes	non applicable

(Suite page 7)

Numéro de version: 3.0 (remplace la version: 2.0)

Révision : 26.04.2023

Date d'impression : 12.02.2024

DESIGNATION : GINGEMBRE ABSOLUE

(Suite de la page 6)

Peroxydes organiques	non applicable
Substances ou mélanges corrosifs pour les métaux	non applicable
Explosibles désensibilisés	non applicable
Autres caractéristiques de sécurité	Non déterminé.
Taux d'évaporation:	Non déterminé.

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

1. Réactivité
Pas d'autres informations importantes disponibles.
2. Stabilité chimique
Stable aux conditions d'utilisations mentionnées aux points 7 et 10.
3. Possibilité de réactions dangereuses
Réactions aux agents d'oxydation puissants.
4. Conditions à éviter
Eviter les températures proche du point d'éclair (voir section 9). Eviter le contact avec des agents oxydants.
5. Matières incompatibles:
Pas d'autres informations importantes disponibles.
6. Produits de décomposition dangereux:
Pas de produits de décomposition dangereux connus

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008

- Toxicité aiguë:
Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Valeurs LD/LC50 déterminantes pour la classification:

GINGEMBRE ABSOLUE

Inhalatoire, LC50/4h: 146,67 mg/L

- Corrosion cutanée/irritation cutanée
Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.
- Lésions oculaires graves/irritation oculaire
Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.
- Sensibilisation respiratoire/cutanée
Peut provoquer une allergie cutanée.
- Mutagénicité sur les cellules germinales
Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.
- Cancérogénicité
Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.
- Toxicité pour la reproduction
Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.
- STOT exposition unique
Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.
- STOT exposition répétée
Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.
- Danger par aspiration
Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.

(Suite page 8)

DESIGNATION : GINGEMBRE ABSOLUE

(Suite de la page 7)

2. Informations sur les autres dangers

- Propriétés perturbant le système endocrinien
Aucun des composants n'est compris.
- Autres informations
Pas d'autres informations importantes disponibles.

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

1. Toxicité

- Toxicité aquatique:
Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

2. Persistance et dégradabilité

Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

3. Potentiel de bioaccumulation

Non disponible

4. Mobilité dans le sol

Non disponible

5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

- PBT:
Non applicable.
- vPvB:
Non applicable.

6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Le produit ne contient pas de substances avec des propriétés perturbatrices endocriniennes.

7. Autres effets néfastes

Pas d'autres informations importantes disponibles.

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

1. Méthodes de traitement des déchets

- Recommandation:
Doit faire l'objet d'un traitement spécial conformément aux prescriptions légales.
- Emballages non nettoyés:
- Recommandation:
Evacuation conformément aux prescriptions légales.

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

1. Numéro ONU ou numéro d'identification

.ADR	UN3082
.IMDG	UN3082
.IATA	UN3082

2. Désignation officielle de transport de l'ONU

*	.ADR	3082 MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A. (EXTRAITS, LIQUIDES)
	.IMDG	ENVIRONMENTALLY HAZARDOUS SUBSTANCE, LIQUID, N.O.S. (EXTRACTS, FLAVOURING, LIQUID)
*	.IATA	ENVIRONMENTALLY HAZARDOUS SUBSTANCE, LIQUID, N.O.S. (EXTRACTS, LIQUID)

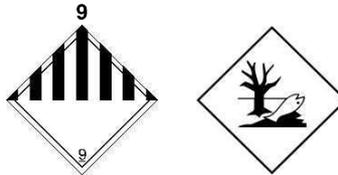
3. Classe(s) de danger pour le transport

(Suite page 9)

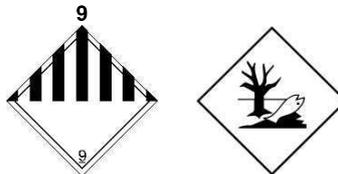
DESIGNATION : GINGEMBRE ABSOLUE

(Suite de la page 8)

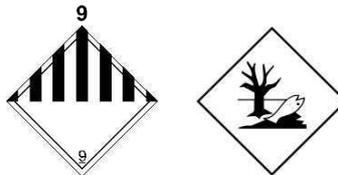
.ADR
.Classe 9 (M6) Matières et objets dangereux divers.
.Étiquette



.IMDG
.Class 9 Matières et objets dangereux divers.
.Label



.IATA
.Class 9 Matières et objets dangereux divers.
.Label



4. Groupe d'emballage

.ADR III
.IMDG III
.IATA III

5. Dangers pour l'environnement

.Marine Polluant: Oui

6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Attention: Matières et objets dangereux divers.

.Indice Kemler: 90
.No EMS: F-A,S-F

7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Non applicable.

• Indications complémentaires de transport:

.ADR
.Quantités exceptées (EQ): E1
.Quantités limitées (LQ) 5L
.Catégorie de transport 3
.IMDG
.Limited quantities (LQ) 5L
.Excepted quantities (EQ) E1

• "Règlement type" de l'ONU:
UN 3082 MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT,
LIQUIDE, N.S.A. (EXTRAITS, LIQUIDES), 9, III

*

F

(Suite page 10)

DESIGNATION : GINGEMBRE ABSOLUE

(Suite de la page 9)

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

1. Réglementations/Législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement
 - RÈGLEMENT (CE) N° 1907/2006 ANNEXE XVII
Conditions de limitation: 3, 40
 - Directive 2011/65/UE Limitation de l'utilisation de substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques - Ann.II
Aucun des composants n'est compris.
 - RÈGLEMENT (UE) 2019/1148
 - Annexe I - PRÉCURSEURS D'EXPLOSIFS FAISANT L'OBJET DE RESTRICTIONS (Valeur limite pour l'octroi d'une licence - article 5, § 3)
Aucun des composants n'est compris.
 - Annexe II - PRÉCURSEURS D'EXPLOSIFS DEVANT FAIRE L'OBJET D'UN SIGNALLEMENT
Aucun des composants n'est compris.
 - Règlement (CE) n° 273/2004 relatif aux précurseurs de drogues
Aucun des composants n'est compris.
 - Règlement (CE) n° 111/2005 pour la surveillance du commerce des précurseurs de drogues entre la Communauté et les pays tiers
Aucun des composants n'est compris.
 - Prescriptions nationales:
 - Directives techniques air:
 - Classe Part en %
I 0,06
 - Classe de pollution des eaux:
Classe de pollution des eaux 2 (Classification propre): polluant.
2. Évaluation de la sécurité chimique:
Une évaluation de la sécurité chimique n'a pas été réalisée.

RUBRIQUE 16: Autres informations

Ces indications sont fondées sur l'état actuel de nos connaissances, mais ne constituent pas une garantie quant aux propriétés du produit et ne donnent pas lieu à un rapport juridique contractuel.

1. Phrases H utilisées en section 2 et 3

H225	Liquide et vapeurs très inflammables.
H226	Liquide et vapeurs inflammables.
H228	Matière solide inflammable.
H302	Nocif en cas d'ingestion.
H304	Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.
H312	Nocif par contact cutané.
H315	Provoque une irritation cutanée.
H317	Peut provoquer une allergie cutanée.
H318	Provoque de graves lésions des yeux.
H319	Provoque une sévère irritation des yeux.
H332	Nocif par inhalation.
H335	Peut irriter les voies respiratoires.
H400	Très toxique pour les organismes aquatiques.
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
H411	Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
H412	Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
2. Service établissant la fiche technique:
Service des Affaires Réglementaires
3. Acronymes et abréviations:
ADR: Accord européen sur le transport des marchandises dangereuses par Route
RID: Règlement international concernant le transport des marchandises dangereuses par chemin de fer
IMDG: International Maritime Code for Dangerous Goods (Code Maritime International pour les Marchandises Dangereuses)
IATA: International Air Transport Association (Association Internationale du Transport Aérien)
IATA-DGR: Dangerous Goods Regulations by the "International Air Transport Association" (Réglementation sur les marchandises dangereuses de l'Association Internationale du Transport Aérien)
ICAO: International Civil Aviation Organisation (Organisation de l'Aviation Civile Internationale)

(Suite page 11)

Numéro de version: 3.0 (remplace la version: 2.0)

Révision : 26.04.2023

Date d'impression : 12.02.2024

DESIGNATION : GINGEMBRE ABSOLUE*(Suite de la page 10)*

ICAO-TI: Technical Instructions by the "International Civil Aviation Organisation" (Instructions Technique de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale)

CAS: Chemical Abstracts Service (numéro d'enregistrement)

LC50: Lethal concentration, 50 percent (concentration létale, 50%)

LD50: Lethal dose, 50 percent (dose létale, 50%)

PBT: Persistent, Bioaccumulative and Toxic (Persistant, Bioaccumulable et Toxique)

SVHC: Substances of Very High Concern (Substances extrêmement préoccupantes)

vPvB: very Persistent and very Bioaccumulative (très persistant et très bio accumulatif)

4. Sources

RIFM Database

Informations fournisseurs

Dossier d'enregistrement REACH

IFRA/IOFI Labelling Manual

- * • Date de la version précédente:
08.02.2023
- * • Numéro de la version précédente:
2.0
- * Données modifiées par rapport à la version précédente